

Portant réaménagement du régime  
indemnitaire de cessation d'activités des  
Membres de la Commission de la CEMAC et  
des Juges, Membres de la Cour de Justice et  
de la Cour des Comptes Communautaires.

### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

**Vu** le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;

**Vu** la Convention régissant la Cour des Comptes Communautaire ;

**Vu** l'Acte Additionnel N° 16/CEMAC/CCE/10 mettant fin au Consensus de Fort Lamy et instituant le principe de rotation aux postes de responsabilité au sein des Institutions, Organes et institutions Spécialisées de la CEMAC ;

**Vu** l'Acte Additionnel N° 04/08-CEMAC-107-CCE-09 portant régime de rémunérations du Président, du Vice-Président et des Commissaires de la CEMAC ;

**Vu** l'Acte Additionnel N° 35/CEMAC- CCE-11 portant régime de cessation d'activités du Président, du Vice-président et des Commissaires de la CEMAC ;

**Vu** l'Acte Additionnel N° 04/13-CEMAC-CJC-CCE-SE portant régime général des rémunérations et des divers droits et avantages alloués aux Juges, membres statutaires de la Cour de Justice de la CEMAC ;

**Soucieuse** du bon fonctionnement des institutions communautaires ;

**Sur** proposition du Conseil des Ministres de l'UEAC ;

**Après** avis de la Cour de Justice de la CEMAC ;

### ADOPTE

#### L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé aux Membres de la Commission de la CEMAC et aux Juges, Membres de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes Communautaires, une indemnité de cessation d'activités égale à douze (12) mois du dernier salaire brut.

**Article 2** : En cas de rupture avant terme de leur mandat, pour toutes raisons autres que la démission, les Membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ont droit à :

- Une indemnité de services rendus, correspondant à six (6) mois du dernier salaire brut;
- Une indemnité de préavis, correspondant à trois (3) mois du dernier salaire brut ;
- Un remboursement des congés non jouis.

**Article 3** : Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux Membres susmentionnés qui cesseraient leurs fonctions, soit pour faute lourde, soit pour nomination à un autre poste de responsabilité au sein de la Communauté.

**Article 4** : Le présent Acte Additionnel, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de prise de fonction des futurs Président, Vice-Président, Commissaires de la Commission de la CEMAC et Juges, Membres de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes Communautaires. Il sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

N'DJAMENA, le 24 AVR 2017

LE PRESIDENT



  
Idriss DEBY ITNO